

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026_PM_11917 T

Réparation d'une fenêtre des halles - Rue de l'Hôtel de Ville Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise S.M.I.T.H, dont le siège social se situe 40 route de Saint Jean, 17160 La Brousse, en date du 5 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre la réparation d'une fenêtre en toute sécurité au droit des halles du marché,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de l'Hôtel de Ville, dans sa totalité, le **vendredi 13 mars 2026, de 8h00 à 12h00**, à l'exception des véhicules ainsi que de la nacelle appartenant à l'entreprise S.M.I.T.H.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue de l'Hôtel de Ville, sur l'intégralité des emplacements matérialisés situés le long des halles du marché, le **vendredi 13 mars 2026, de 8h00 à 12h00**, à l'exception des véhicules ainsi que de la nacelle appartenant à l'entreprise S.M.I.T.H.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place **48 heures à l'avance**, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise S.M.I.T.H, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

1 0 MARS 2026

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

